

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Décret n° 92-472 du 25 mai 1992 portant création de l'Agence pour la diffusion de l'information technologique

NOR : RESY9200132D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et du ministre de la recherche et de l'espace,

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1597 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics ;

Vu le décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 portant application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Il est créé, sous le nom d'Agence pour la diffusion de l'information technologique, un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministres chargés des affaires étrangères et de la recherche.

Art. 2. - Cet établissement public est chargé du traitement, de la synthèse et de la diffusion d'informations scientifiques et techniques, afin de valoriser des travaux de recherche à finalité civile et commerciale et d'aider le développement des entreprises.

A ce titre, il contribue :

1. A la mise en œuvre d'une politique de veille technologique ;

2. A des travaux de prospective relatifs à l'évolution des sciences et des techniques ainsi qu'à ses conséquences économiques et sociales ;

3. A la diffusion, en priorité au bénéfice des entreprises, de dossiers d'information scientifique et technique ainsi que des synthèses à caractère prospectif élaborées soit par l'établissement, soit au sein des différents services de l'administration.

Il peut, dans le domaine de ses compétences, effectuer ou faire effectuer des études et organiser des actions de formation ou y participer.

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 3. - L'établissement public est administré par un conseil d'administration qui comprend :

a) Neuf représentants de l'Etat nommés par décret, dont huit désignés sur proposition des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'économie et des finances, des affaires étrangères, de la défense, de la recherche, du budget, de l'industrie et des postes et télécommunications ;

b) Huit personnalités qualifiées nommées par décret sur proposition des ministres chargés des affaires étrangères et de la recherche ;

c) Deux représentants des salariés de l'établissement élus conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 1983 susvisé relatif à la démocratisation du secteur public.

Art. 4. - La durée du mandat des membres du conseil d'administration mentionnés au b et au c de l'article 3 est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable. Tout membre désigné pour remplacer un membre du conseil exerce son mandat jusqu'à expiration de celui de son prédécesseur.

Le mandat des membres désignés en raison des fonctions qu'ils exercent prend fin à l'expiration de celles-ci. En cas de vacance par suite de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la désignation du ou des nouveaux membres dans le délai de trois mois.

Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé à titre gratuit.

Art. 5. - Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans, sur proposition du conseil d'administration, parmi les membres, par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle.

Art. 6. - Le conseil d'administration détermine les grandes orientations de l'établissement.

Il délibère sur :

1. Les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'agence ;
2. Le programme d'activité de l'établissement ;
3. L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et les décisions modificatives ;
4. Le rapport annuel d'activité ;
5. Le compte financier et l'affectation des résultats ;
6. La participation de l'établissement à des groupements d'intérêt public ;
7. La création de filiales ;
8. Les emprunts ;
9. Les acquisitions et aliénations d'immeubles ;
10. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
11. Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
12. L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
13. Les actions en justice ;
14. Toutes questions se rapportant à l'objet de l'agence qui lui sont soumises par l'un des ministres de tutelle.

Art. 7. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. En outre, le président réunit le conseil sur la demande de l'un des ministres de tutelle. Le conseil d'administration peut également être convoqué sur la demande du tiers de ses membres dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1983 susvisée.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre sous réserve que celui-ci appartienne à la même catégorie, définie à l'article 3 ci-dessus. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de vingt jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. - Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de l'article 6 ci-dessus sont transmises aux ministres de tutelle et au ministre chargé du budget. Elles sont exécutoires dès leur approbation par ces ministres. Le silence gardé par ceux-ci pendant un délai d'un mois à compter de la réception de ces délibérations vaut approbation.

Art. 9. - Le directeur général et le contrôleur d'Etat assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le président peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 10. - Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

TITRE III

DIRECTION ET ORGANISATION

Art. 11. - Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration, son président est responsable de la politique générale de l'agence. Il veille à l'accomplissement de ses missions et à la coordination de ses actions avec celles des organismes opérant dans son domaine de compétence.

Art. 12. - Un directeur général est nommé par décret sur proposition du président du conseil d'administration, pour trois ans. Ses fonctions sont renouvelables.

Le directeur général assure la direction scientifique, administrative et financière de l'agence :

1. Il élabore le programme d'activité de l'établissement et le propose au conseil d'administration ;
2. Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
3. Il est ordonnateur principal des dépenses et perçoit les recettes ;
4. Il recrute et gère le personnel ;

5. Il représente l'agence dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers ;

6. Sous réserve des autorisations nécessaires du conseil d'administration, il représente l'agence en justice et passe tous les actes, contrats et marchés.

Le directeur général peut déléguer sa signature.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Art. 13. - Le fonctionnement financier et comptable de l'agence s'exerce conformément aux prescriptions du décret du 29 décembre 1962 susvisé relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable.

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle et du ministre chargé du budget. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur général.

Art. 14. - Les recettes de l'agence comprennent :

1. Le produit des publications ;
2. Les versements de l'Etat et des personnes publiques et privées ;
3. Le produit des emprunts et des participations ;
4. Les dons et legs ;
5. D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 15. - L'agence est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Art. 16. - Un arrêté conjoint des ministres de tutelle et du ministre chargé du budget précise en tant que de besoin les modalités d'application des articles 13 à 15 ci-dessus.

Art. 17. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget et le ministre de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1992.

PIERRE BAREGHOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la recherche et de l'espace,

HUBERT CURIEU

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,

MICHEL CHARASSE

L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE, UN ENJEU NATIONAL

L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE,

UN ENJEU NATIONAL

« Dans ce monde différent, affranchi de la logique des blocs, les ressorts de la puissance deviennent plus variés : au poids du nombre ou des armes s'ajoutent de plus en plus, la capacité économique, le potentiel scientifique et technique, l'aptitude à l'innovation dans tous les domaines. » [...]

« Si nous ne parvenions pas à mesurer pleinement l'ampleur de la mutation engagée, si nous n'avions pas assez de détermination pour en tirer toutes les conséquences, nous serions très rapidement condamnés à subir les événements au lieu de contribuer à les façonner. » Président de la République, devant l'IHEDN le 8 juin 1996.

Les années récentes ont vu se développer le sentiment que la puissance d'une nation se traduit en termes économiques, industriels, scientifiques et technologiques, plus que militaires. Cette perception nouvelle a trouvé un premier écho dans le développement de l'intelligence économique qui a pour ambition de rassembler et de traiter l'information au service des décideurs, de renforcer la sécurité de notre patrimoine technologique et plus généralement de développer l'influence de notre pays dans le monde.

* *

Le premier volet de l'intelligence économique est celui de l'information stratégique, c'est-à-dire de l'information dont les dirigeants, privés et publics, ont besoin pour prendre à temps les

meilleures décisions en matière de recherche et de développement, d'investissements, de partenariats, de contrats...

Pour l'entreprise, l'information stratégique porte pour l'essentiel sur deux domaines : d'un côté les marchés, les produits et la concurrence, de l'autre les techniques et les savoir-faire. Elle constitue une matière première essentielle, bien qu'elle ne soit ni considérée comme un facteur de production ni prise en compte dans le bilan de l'entreprise. Et l'offre d'information stratégique est plus importante que la demande : notre pays, troisième producteur mondial d'informations, en est seulement le seizième consommateur.

Cette information peut être acquise au moindre coût, dans les meilleurs délais et par des moyens légaux partout où elle est disponible. Elle permet de répondre à plus de 95 % des questions que se posent les entreprises.

Aujourd'hui les nouvelles techniques offrent des outils de conservation, de collecte ou de traitement de l'information qui confèrent un avantage déterminant à ceux qui les maîtrisent.

Pour l'État, principal acteur économique, le problème de l'information dans les secteurs scientifiques et technologiques, économiques et financiers revêt la même importance et pose les mêmes questions. L'État dispose-t-il aujourd'hui des informations dont il a besoin pour prendre les bonnes décisions? Le niveau politique est-il satisfait de la qualité des informations qui lui sont apportées par les administrations ?

Pour le pays dans son ensemble, être «économiquement plus intelligent » suppose que chacun soit davantage sensibilisé à l'importance du recueil de l'information, véritable patriotisme qui doit conduire chaque citoyen à être un veilleur au profit de son entreprise, son laboratoire, son administration. Une culture nationale de l'information serait un atout supplémentaire dans la compétition économique mondiale.

Si l'importance de l'information est une donnée permanente de l'histoire, son rôle est aujourd'hui modifié. Dans une économie qui vit à l'échelle planétaire, où la qualité et la rapidité des transmissions et des transports effacent l'espace et le temps, aiguissent la concurrence et assurent une circulation sans entrave des technologies et des capitaux, l'information évolue et se déplace sans cesse. L'État et les entreprises sont conduits à regarder au-delà de l'hexagone et à déployer en permanence

leurs capteurs dans tous les domaines et dans le monde entier. Le développement d'Internet, du multimédia et bientôt des autoroutes de l'information, fondés sur la numérisation et la compression des données, ouvre la voie à la mondialisation de l'information, forme la plus accomplie de la mondialisation des échanges.

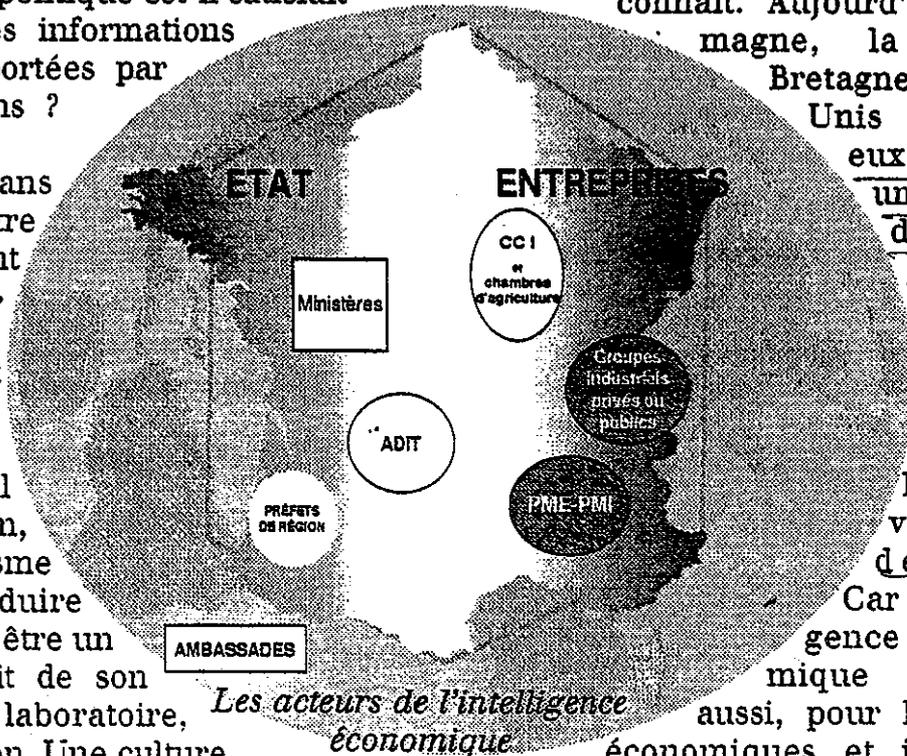
Pour avoir pris conscience les premiers de cette nouvelle exigence, des pays aussi différents que le Japon, la Suède, la Corée, Israël ont atteint le degré de développement qu'on leur connaît. Aujourd'hui l'Alle-

magne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis s'appuient eux aussi sur une stratégie de conquête par l'information.

Deuxième volet : se défendre.

Car l'intelligence économique implique aussi, pour les acteurs économiques et industriels, de se prémunir contre l'intelligence des concurrents, ce qui suppose de retenir leurs meilleurs cadres et spécialistes, de protéger leurs études, leurs recherches, leurs brevets, leurs systèmes de transmission de données...

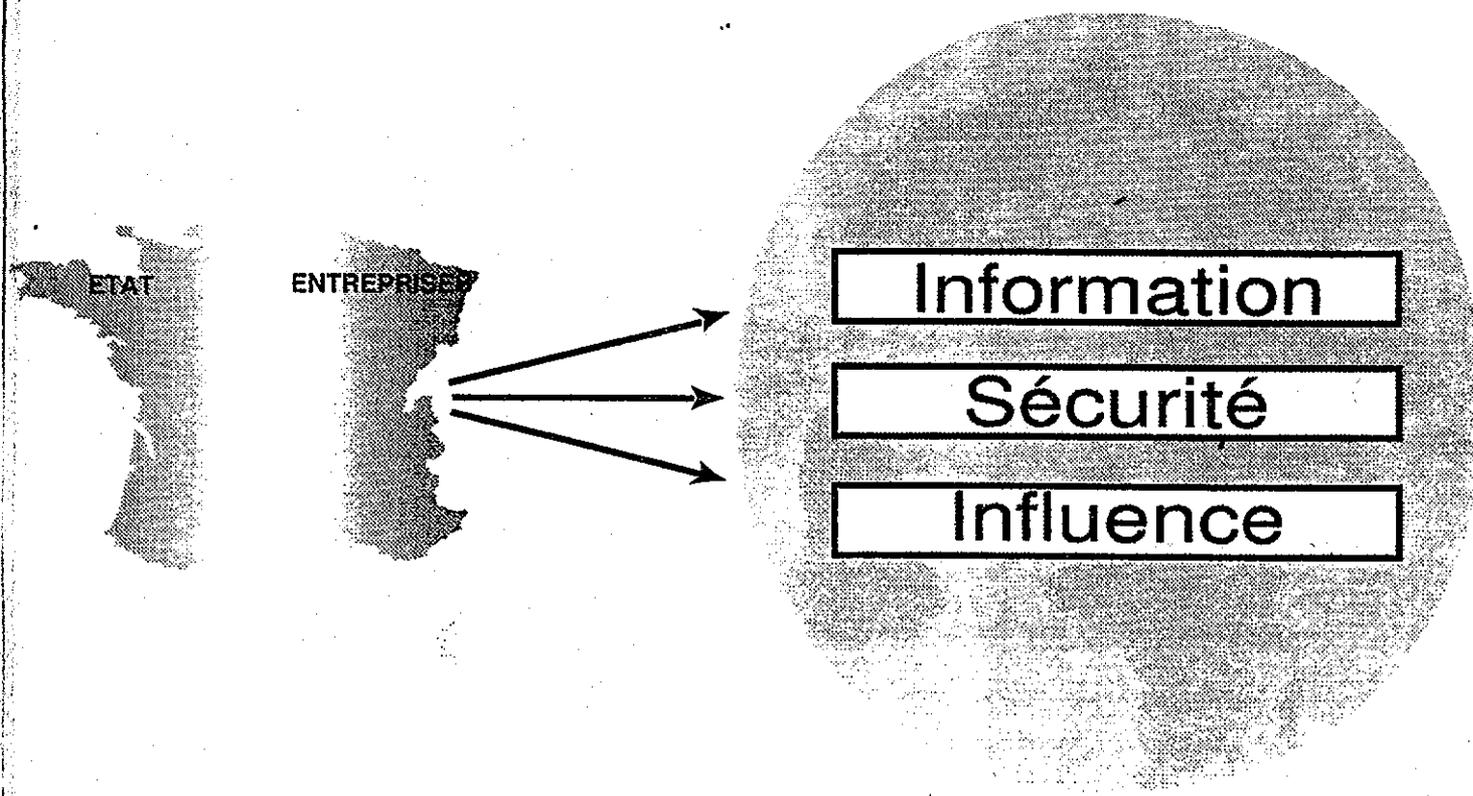
Mais aujourd'hui, dresser des barrières ne suffit plus : les barrières isolent des grands flux commerciaux et ne résistent pas aux progrès des télécommunications. La société dans son ensemble doit trouver les méthodes et les moyens de protéger son capital de savoir-faire et de savoir-vendre dans le contexte actuel.



Troisième volet de l'intelligence économique : l'action d'**influence**. De quoi s'agit-il ? Concrètement, de convaincre, au niveau européen ou mondial, de la qualité de ses normes de production, d'utiliser l'information pour défendre ses intérêts, de placer des hommes de confiance aux postes stratégiques, de savoir agir efficacement au sein des structures et des organisations où se prennent les décisions commerciales ou technologiques majeures.

*
* *

Paul Valéry distinguait deux catégories de peuples : les crustacés et les malins. La mondialisation ayant eu raison des crustacés, il reste à devenir malins, aussi et même plus malins que nos concurrents.



Les actions de l'intelligence économique

QUATRE GRANDS CHANTIERS POUR RELEVER LE DÉFI DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

Le dirigisme d'après-guerre avait créé un lien de dépendance entre les entreprises et l'État que la libéralisation des échanges, la déréglementation, le consumérisme, la privatisation ont fini par briser. Mais les entreprises attendent encore de l'État qu'il exerce pleinement ses responsabilités : **un État veilleur** qui anticipe, en particulier sur l'évolution des marchés et sur l'émergence de technologies ; **un État qui alerte** sur les problèmes de sécurité, de cryptologie, de maîtrise de l'innovation.... ; **un État qui donne l'exemple** car la rétention ou la circulation exclusivement verticale de l'information à l'intérieur de l'administration pénalise l'État lui-même. Promouvoir la coordination, les actions de veille et de synthèse interministérielles serait la première étape vers la circulation libre, aérée, horizontale de l'information. Il s'agit de **changer les esprits** sans créer d'instance supplémentaire.

Cette démarche d'intelligence économique, commune à l'État et aux entreprises, doit prendre corps autour de quatre grands chantiers.

1. La mobilisation de la société, des entreprises et de l'État autour du concept d'intelligence économique.

Il revient au Gouvernement de sensibiliser les entreprises, de les mobiliser, de créer un élan national.

Plusieurs opérations régionales ont d'ores et déjà été lancées sur le terrain dans le département de l'Essonne, dans les régions Centre, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées... Elles suscitent un intérêt marqué et permettent d'évaluer la force du concept. Le thème de l'intelligence économique a un fort pouvoir mobilisateur,

il est bien compris dans ses trois composantes, il est consensuel. C'est désormais aux représentants de l'État, en France et hors de France, de faire passer le message et de mobiliser les entreprises ou leurs représentations consulaires ou professionnelles.

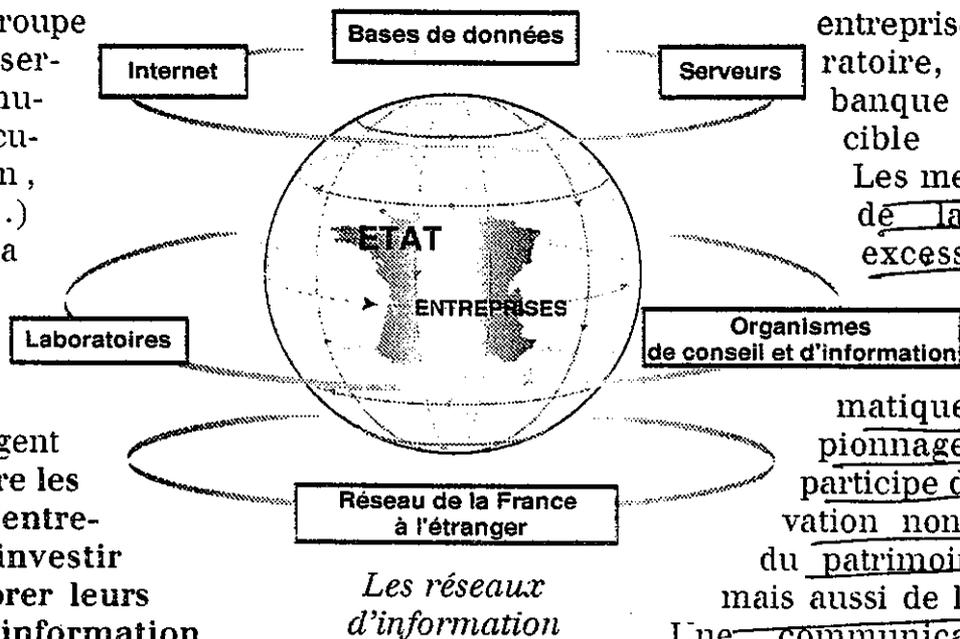
2. L'amélioration du dispositif français de collecte, de conservation et de traitement de l'information technologique et concurrentielle.

- Il appartient aux entreprises de concevoir leur stratégie d'information.

Pour les petites entreprises, le recueil d'information repose souvent sur une seule personne et passe par les journaux et les salons professionnels, par le canal des vendeurs, des clients ou des donneurs d'ordre...

Les grandes entreprises ont à gérer la collecte et la circulation de l'information dans des structures complexes et sur des sites parfois dispersés; il arrive qu'au sein d'un même groupe plusieurs services (communication, documentation, recherche...) partagent la responsabilité de cette tâche.

Il est urgent de convaincre les dirigeants d'entreprise d'investir pour améliorer leurs systèmes d'information. Cela vaut pour tous les secteurs d'activité et pour tous les types d'entreprises.



- L'État doit compléter cette démarche incitative auprès des entreprises en mettant à leur disposition des informations technologiques et concurrentielles dont il est de loin le premier détenteur ; il répondra ainsi à deux attentes :

- * celle d'un État qui rend accessible et exploitable les gisements d'informations technologiques ou concurrentielles dont il dispose,

- * celle d'un État qui aide à gérer l'information et à aller droit au but dans un univers où l'avalanche d'information est une forme incontrôlée de désinformation.

3. La sécurité économique au service de la souveraineté : mieux anticiper les menaces économiques qui pèsent sur notre pays pour être en mesure de les affronter.

- Nos concitoyens, nos entreprises doivent prendre conscience que toute entreprise, tout laboratoire, toute banque est une cible potentielle. Les mettre à l'abri de la curiosité excessive de stagiaires, du piratage informatique, de l'espionnage industriel participe de la préservation non seulement du patrimoine national mais aussi de leur emploi. Une communication bien ciblée doit les sensibiliser et leur montrer que leurs concurrents étrangers sont dans les mêmes dispositions.

• La sécurité de nos entreprises passe aussi par la détection précoce, en France et à l'étranger, des menaces en tous genres qui les guettent. Des phénomènes aussi divers que les atteintes au secret des affaires, la fuite des cerveaux et des innovations mettent en cause nos capacités de développement. L'État doit s'organiser pour anticiper et proposer, en concertation avec les entreprises, les parades concrètes à apporter.

4. Le développement d'une stratégie d'influence pour défendre nos intérêts dans la compétition économique mondiale.

Il est de plus en plus difficile pour les Etats de faire partager leurs vues tant les relations internationales sont multilatérales, changeantes et complexes. Jouer d'influence devient un complément indispensable à la négociation : c'est l'oeuvre de tous.

Un pays exerce son influence au travers d'un réseau d'hommes et de

femmes au service de ses intérêts et occupant des fonctions clés, lesquelles ne sont pas nécessairement les plus en vue, dans les organisations internationales ou les pays étrangers. Par cette présence, par la richesse de l'information ainsi recueillie et par le dialogue permanent entre ce réseau, les entreprises et les instances nationales, il devient possible d'orienter la décision internationale dans le sens souhaité.

L'État et les entreprises devront mettre en place une véritable stratégie d'influence dans les lieux où il faut compter et peser sur les décisions.

*
* *

La réalisation de ce programme permettra de créer autour de l'information, de la sécurité et de l'influence économiques une communauté nationale mieux organisée pour relever les défis de la mondialisation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

Rapport au Président de la République relatif au décret N° 95-350 du 1er avril 1995 portant création d'un comité pour la compétitivité et la sécurité économique

NOR : PRAM9500032D

Rapport au Président de la République

Monsieur le Président,

Notre pays et l'ensemble de ses entreprises évoluent depuis plusieurs années dans un environnement mondial soumis à de profondes transformations. Ces mutations, liées à la mondialisation des échanges, sont d'abord de nature économique. Elles sont également de nature politique car résultant de l'éclatement du bloc communiste et de la formation de nouvelles communautés économiques régionales. Elles sont enfin de nature technologique en raison de l'accélération du progrès technique et du développement des technologies de la communication.

Ces mutations imposent, dans l'intérêt de l'économie nationale, des réactions de plus en plus rapides et concertées.

Dans le nouveau contexte mondial, l'information devient une matière première stratégique. En effet, la maîtrise des flux d'informations conditionne la performance économique et, à travers elle, la défense de l'emploi. Elle sous-tend des rapports de force internationaux qui empruntent tantôt à l'affrontement, tantôt au partenariat.

Or, la maîtrise de l'information stratégique n'est guère possible dans le cadre des modes d'organisation classiques. Elle suppose une nouvelle forme d'organisation dont rend compte la notion d'«intelligence économique».

Se définissant comme un ensemble d'actions coordonnées de recherche, de traitement, de diffusion et de protection de l'information, associant l'Etat et le monde des entreprises, l'«intelligence économique» est au service des acteurs économiques nationaux.

Ces actions sont conduites de façon non clandestine et dans un strict respect de la légalité. Elles se distinguent donc clairement des activités de renseignement.

Les expériences japonaise, allemande, américaine ou suédoise ont démontré les mérites de ce mode d'organisation. Elles mettent en évidence que l'Etat a une contribution décisive à apporter au recueil et à l'exploitation des sources d'informations les plus pertinentes au regard du développement économique, de la compétitivité et de la division internationale des activités. L'Etat joue en particulier un rôle irremplaçable pour infléchir les arbitrages rendus au sein des instances internationales ou pour soutenir des entreprises nationales sur les marchés étrangers.

Au regard de la capacité d'action de ses principaux partenaires et concurrents, la France doit mieux prendre conscience du rôle stratégique de l'information. Troisième producteur mondial d'informations scientifiques, techniques et économiques, notre pays n'en est en effet que le seizième utilisateur.

Le dispositif français actuel de recueil et d'exploitation de l'information économique stratégique est loin d'être négligeable, mais il souffre de cloisonnements multiples et d'une absence de coordination.

Ce constat appelle une révision en profondeur afin de placer la France au niveau de ses partenaires et concurrents les plus performants.

Un tel impératif impose l'adoption d'une démarche dynamique et offensive, coordonnée par l'Etat, afin de renforcer, à tous les niveaux, la capacité de concertation et d'échange d'informations entre acteurs économiques et politiques.

C'est pour animer cette démarche qu'est créé, par le présent décret, le comité pour la compétitivité et la sécurité économique. Cette création témoigne de la volonté de l'Etat de mobiliser l'ensemble des énergies autour du grand enjeu national que représente l'«intelligence économique». Il s'agit là du premier élément d'un dispositif ambitieux, mais qui ne pourra se mettre que progressivement en place.

Le comité sera composé de sept personnalités choisies en raison de leur expérience, de leur autorité ou de leur compétence dans le domaine de l'information économique. Elles seront nommées pour une durée de trois ans.

La mission du comité consistera à éclairer le Gouvernement sur les questions de compétitivité et de sécurité économique, le conseiller sur la conception et la mise en oeuvre de la politique à suivre en cette matière, ainsi qu'à assurer en permanence de la cohérence et de la coordination des actions entreprises. En raison des attributions interministérielles qui lui sont déjà dévolues en matière de défense économique, le secrétariat général de la défense nationale assurera le secrétariat du comité.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décret N° 95-350 du 1er avril 1995 portant création d'un comité pour la compétitivité et la sécurité économique

NOR : PRAM9500032D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Il est institué un comité pour la compétitivité et la sécurité économique présidé par le Premier ministre.

Le comité comprend sept personnalités choisies en raison de leur expérience, de leur autorité ou de leur compétence dans le domaine.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Premier ministre peut appeler à prendre part aux travaux du comité toute autre personnalité compétente.

Art. 2. - Les membres du comité mentionnés à l'article 1er sont nommés pour une durée de trois ans par le Premier ministre.

Art. 3. - Le comité éclaire de ses avis le Premier ministre sur les questions de compétitivité et de sécurité économique. Il le conseille sur la conception et la mise en oeuvre de la politique à suivre en cette matière par les pouvoirs publics.

Art. 4. - Le comité se réunit sur convocation du Premier ministre. Le secrétariat du comité est assuré par le secrétariat général de la défense nationale.

Art. 5. - Les crédits de fonctionnement du comité sont imputés sur le budget du secrétariat général de la défense nationale.

Art. 6. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre du budget et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1995.

FRANCOIS MITERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANCOIS LEOTARD

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPE

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDERY

Le ministre de l'industrie, des postes et
télécommunications et du commerce extérieur,
JOSE ROSSI

Le ministre du budget,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANCOIS FILLON

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 10 avril 1995 portant nomination au comité pour la compétitivité et la sécurité économique
NOR : PRMX9500739A

Par arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 1995 :

M. Esambert (Bernard) ;
M. Gandois (Jean) ;
M. Jaffré (Philippe) ;
M. Lagardère (Jean-Luc) ;
M. Lévy-Lang (André) ;
M. Martre (Henri) ;
M. le professeur Montagnier (Luc)

sont nommés membres du comité pour la compétitivité et la sécurité économique.

*Ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie
Le Directeur*

*Secrétariat d'Etat
au commerce extérieur
Le Secrétaire d'Etat*

*Secrétariat d'Etat
au budget
Le Secrétaire d'Etat*

*Secrétariat d'Etat aux P.M.E.,
au commerce et à l'artisanat
Le Secrétaire d'Etat*

*Secrétariat d'Etat
à l'industrie
Le Secrétaire d'Etat*

Paris, le **05 DEC. 1997**

Monsieur le Directeur,

L'environnement des entreprises, dans un contexte d'ouverture des marchés et d'évolution technologique rapide, est de plus en plus complexe. La maîtrise de l'information devient dès lors, pour les sociétés et pour les administrations dont la mission est de les soutenir, un enjeu stratégique: savoir lire au plus tôt et le mieux possible les évolutions de la demande, de la réglementation, des techniques, connaître les forces et les faiblesses des concurrents ou des partenaires potentiels constituent la garantie de l'efficacité et souvent de la survie dans la compétition mondiale.

L'information sectorielle et technologique, les données économiques générales ou les opportunités d'affaires sur les marchés étrangers, les possibilités d'acquisitions et de reprise d'entreprises en France comme à l'étranger, les manifestations économiques et commerciales constituent autant d'informations qu'il importe de mettre à la disposition des entreprises d'une manière simple, efficace et pertinente.

Ces impératifs ont nourri les réflexions sur l'information économique engagées depuis quelques années dans notre pays, dans un contexte où le développement des technologies de l'information démultiplie les possibilités de diffusion à moindre coût dans des délais rapides. Ce ministère est naturellement engagé dans ces évolutions.

C'est pourquoi nous avons décidé de vous confier la présidence d'un groupe de réflexion à caractère opérationnel sur l'information économique et les nouvelles technologies. En vous appuyant notamment sur les travaux déjà réalisés et les expériences en cours, le groupe devra

- identifier de manière simple les enjeux de l'accès et de la maîtrise de l'information pour les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles.

Monsieur Patrick LEFAS
Directeur des Affaires Européennes
Internationales
Fédération Française des Sociétés d'Assurance
10 boulevard Haussmann
75009 PARIS

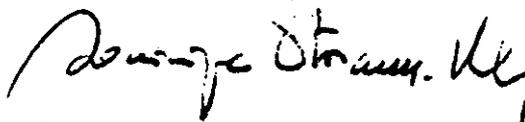
- analyser les circuits de collecte, de traitement et de diffusion de l'information économique et technologique par les Directions et services relevant de ce ministère et les organismes dont il a la tutelle. Vous étudierez leurs relations avec les autres acteurs publics et privés engagés dans la recherche et la transmission de l'information économique.

- proposer des orientations permettant d'améliorer l'action de ce ministère en direction des entreprises notamment les plus petites d'entre elles.

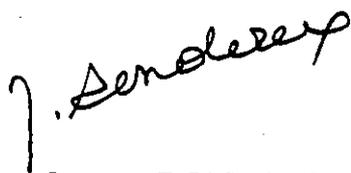
Vous veillerez dans votre mission à effectuer les comparaisons internationales qui vous paraîtront s'imposer. Vous voudrez bien également vous coordonner avec les autres missions lancées sous l'égide de ce ministère sur le thème de la société de l'information.

Les directions compétentes de ce ministère seront directement et pleinement impliquées dans vos travaux, ainsi que dans l'élaboration du rapport. Participeront à vos travaux, la Direction des Relations Economiques Extérieures qui en assurera le secrétariat, la Direction Générale des Stratégies Industrielles, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, la Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières, la Direction du Trésor et la Direction de l'Action Régionale et de la Petite et Moyenne Industrie. Vous pourrez également associer à vos travaux des personnes ou organismes qualifiés, en particulier le Centre Français du Commerce Extérieur, l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche et l'Agence pour la Diffusion de l'Information Technologique.

Nous souhaiterions pouvoir disposer de vos propositions d'action d'ici fin février 1998.



Dominique STRAUSS-KAHN



Jacques DONDOUX



Christian SAUTTER



Marylise LEBRANCHU



Christian PIERRET

LISTE DES PROPOSITIONS

Proposition 1 : Assurer, dès sa production, une mise en forme de l'information qui permette sa diffusion future au sein du MEFI puis à l'extérieur.

Proposition 2 : Imposer une restitution minimum de l'information disponible à travers les démarches administratives (*recenser et organiser la restitution obligatoire*).

Proposition 3 : Accélérer la mise en oeuvre d'un Intranet MEFI (en relation avec la mission BAQUILAST)

Proposition 4 : Partager avec des partenaires qui sont en relations suivies avec le MEFI l'information disponible de part et d'autre. Cela peut concerner dans un premier temps des organismes sous tutelle (CFCE, COFACE, ANVAR, ADIT, ...), mais aussi des entreprises publiques (EDF, GDF, la Poste).

Proposition 5 : Mettre en oeuvre l'ante-serveur SESAME (ex-CYRANO)

Proposition 6 : Promouvoir l'utilisation des systèmes « push » pour délivrer l'information à une clientèle réduite, publique ou privée.

Proposition 7 : Renforcer le rôle d'intermédiation du CFCE.

Proposition 8 : Imposer progressivement une charte de qualité aux producteurs d'information économique du MEFI sur Internet.

Proposition 9 : Sur un certain nombre de secteurs jugés stratégiques, proposer à des grandes entreprises ou à des regroupements volontaires d'entreprises des partenariats sur des projets ou problématiques spécifiques.

Proposition 10 : Redéfinir les missions du CCSE et mettre en place une Task-Force Industrie de l'Information économique au sein du MEFI.

Proposition 11 : Renforcer, par des appels à proposition, le rôle des intermédiaires publics et privés susceptibles de relayer de manière dynamique auprès des entreprises l'information générale par le MEFI et fixer contractuellement les objectifs et les modalités de ces partenariats.

Proposition 12 : Favoriser le développement d'une offre française compétitive en matière de NTIC (ANVAR + Présentation sur Internet de l'offre française, appels à proposition, aide à l'émergence de « champions nationaux »).

Proposition 13 : Favoriser la prise de conscience précoce parmi les cadres et dirigeants des enjeux de l'information économique et de la veille commerciale.

Proposition 14 : Encourager le traitement de l'information électronique et la navigation sur internet, grâce à la mise en place d'un pôle français d'ingénierie logicielle.

Proposition 15 : Imposer aux sites publics d'identifier et de faciliter l'accès aux autres sites publics et non publics utiles dans les domaines de compétence de chacun (par des liens hypertextes pour les plus intéressants ; par simple référencement pour les autres)

Proposition 16 : Mettre des emplois-jeunes à la disposition des entreprises pour les aider à intégrer les technologies de l'information.

Proposition 17 : Mettre en place des plates-formes locales de démonstration autour des CRDI ou de relais identifiés permettant aux PME-PMI de comprendre l'intérêt et la puissance des NTIC pour leur activité.

Proposition 18 : Soutenir les opérations locales de formation à la gestion stratégique de l'information grâce aux NTIC (exemple de la Basse-Normandie), dans le cadre des contrats de plan Etat-Région

PLMM-INFOEC11 PLMM 9 07 1998